



DECISION N°2023-1467

Convention de prestation de services entre la Ville de Perpignan et LOÏC ESCORIHUELA dans le cadre des festivités de Noël

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

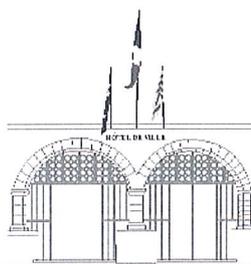
Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Perpignan souhaite proposer aux familles, le samedi 23 décembre 2023, à partir de 19h30, au pied du Castillet, un concert Gospel et un feu d'artifice. Afin d'annoncer ces spectacles, Loïc ESCORIHUELA réalisera l'enregistrement de voix off en studio professionnel.

Considérant l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de la valeur estimée du besoin et de l'objet spécifique de ce dernier.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestation de services avec LOÏC ESCORIHUELA, 23 avenue Maréchal Leclerc 66000 Perpignan, ci-après désigné « le producteur », pour assurer l'enregistrement d'annonces diffusées au pied du Castillet, le 23/12/2023 lors du concert gospel et du feu d'artifice.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira l'enregistrement en studio de la voix off, la livraison du fichier prêt à diffuser et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

La prestation comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir toutes les informations afin de permettre la réalisation de l'enregistrement.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 350 € TTC (trois cent cinquante euros) - TVA 0 %.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **22 DEC. 2023**

ID Télétransmission :

066-216601369-20231222-184598-AU-JJ

Accusé reçu le : **22 DEC. 2023**

Affiché le : **22 DEC. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

